



## Arrêt

**n° 201 766 du 27 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER  
Avenue de Tervuren 42  
1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juin 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

La requérante a sollicité le 17 mars 2015 un visa court séjour en vue d'une visite familiale. Le 22 juin 2015, la partie adverse prend une décision de refus d'octroi de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\*Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. En effet, elle est veuve et ne présente pas de preuves de moyens d'existence suffisants. Elle fournit un solde bancaire positif, mais ne fournit aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde.*

*En outre, aucune information n'est donnée quant à ses attaches familiales. Sa situation socioéconomique ne garantit donc pas le retour.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de la violation de l'article 32 du règlement CE N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas. ».*

*Elle fait valoir que la requérante « s'est déjà rendu en Belgique dans le passé ayant bénéficié d'un visa délivré par les autorités belges et qu'elle a toujours respecté toutes les conditions imposées par la Belgique et notamment en rentrant au Maroc sans jamais dépasser les délais impartis; Que dès lors, il est évident que le comportement passé de la requérante est en soi une garantie de retour dans le pays d'origine. »*

*Elle ajoute que la requérante « a produit suffisamment de preuves d'attaches réelles avec le Maroc qui constituent des garanties de retour à l'expiration du visa (Preuve de la pension, solde bancaire positif et suffisamment important, présence de ses deux autres filles au Maroc) ; Qu'elle pouvait difficilement être plus complète et qu'il lui était impossible de produire plus de garanties de retour ; [...] que dans la mesure où l'Attaché du Ministre a pris une motivation dénuée de toute pertinence et stéréotypée, il a violé les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas. »*

*Elle estime « que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi. »*

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.* ».

Elle fait valoir « *qu'en l'espèce les relations de la requérante avec ses filles résidant légalement en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ;*

*Se fondant sur l'arrêt Rees du 17/10/1986, elle expose que « les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale ; Que ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique ; Qu'il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation de « *l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de la violation de l'article 32 du règlement CE N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas* », force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions et principes ont pu être violés par la décision entreprise.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles et principes précités, le premier moyen est irrecevable.

3.1.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 14, § 1er, du règlement (CE) n° 810/2009 précité indique que lorsqu'un demandeur introduit une demande de visa uniforme, il est appelé à présenter les documents que la disposition énumère. Par ailleurs, l'article 14, § 3, du même règlement (CE) n° 810/2009 dispose ce qui suit : « *Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II* ».

Dans l'annexe II du règlement (CE) n° 810/2009 précité, au point B, 2) et 5) relatif aux « *documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres* », il est respectivement indiqué : « *une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence* » et « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur deux motifs distincts, à savoir, premièrement, que « *la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » et deuxièmement « *qu'elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. En effet, elle est veuve et ne présente pas de preuves de moyens d'existence suffisants. Elle fournit un solde bancaire positif, mais ne fournit aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde* » et deuxièmement qu'« *aucune information n'est donnée quant à ses attaches familiales. Sa situation socio-économique ne garantit donc pas le retour* ».

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : « *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » n'est pas valablement contesté par la requérante qui se limite à soutenir dans sa requête introductive d'instance s'être déjà rendu en Belgique dans le passé ayant bénéficié d'un visa délivré par les autorités belges et qu'elle a toujours respecté toutes les conditions imposées par la Belgique et notamment en rentrant au Maroc sans jamais dépasser les délais impartis et il est évident que le comportement passé de la requérante est en soi une garantie de retour dans le pays d'origine. Dans son recours, la partie requérante mentionne également que la requérante a produit suffisamment de preuves d'attaches réelles avec le Maroc qui constituent des

garanties de retour à l'expiration du visa (Preuve de la pension, solde bancaire positif et suffisamment important, présence de ses deux autres filles au Maroc).

L'argumentaire de la partie requérante ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète de la requérante, en telle sorte la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Le Conseil ajoute concernant la circonstance que la requérante déclare la présence de ses deux autres filles au Maroc que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de visa introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise en ayant égard aux éléments contenus au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil précise que ce premier motif, parce qu'il a trait à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, édicté par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, est établi et est susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national des Etats membres.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de

celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. En effet, ainsi qu'il est développé *supra*, la requérante n'a pas apporté à l'appui de sa demande de visa la preuve de revenus réguliers et suffisants, ainsi que la preuve d'attaches réelles dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. En se limitant à soutenir «Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la requérante avec ses filles résidant légalement en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention », la requérante n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation supposée de sa vie privée et familiale.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,  
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE

